

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PLAST RECYCLING SAS

5 bis rue de Branlac
33170 Gradignan

Références : DREAL/2023D/3883
Code AIOT : 0005211132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement PLAST RECYCLING SAS implanté 12 chemin communal du Moulin 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire d'un courrier de plainte en date du 10 mai 2023, de l'association robin des bois, sur les conditions de fonctionnement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLAST RECYCLING SAS
- 12 chemin communal du Moulin 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211132
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

PLAST RECYCLING, est une société par actions simplifiée immatriculée au RCS depuis le 22 février 2010, son siège social est localisé à GRADIGNAN (33170), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la récupération de déchets triés. Depuis le 23 août 2014 le président de Plast Recycling est Loïc LAHOUCADE.

Le site de Lacq est situé aux abords immédiats de la plate forme Induslacq regroupant plusieurs sites SEVESO.

A l'issue de précédentes inspections un arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté d'astreinte administrative ont été pris le 29 mai 2018 pour sanctionner différentes non conformités. Il avait été constaté lors d'une précédente inspection du 31 octobre 2018 que ces non conformités, avaient été corrigées.

En août 2020 la mairie de Lacq a interpellé l'inspection suites à plusieurs signalements évoquant de nouveaux dépôts de déchets et produits à l'extérieur du site sur la voie publique. En septembre 2020 une inspection avait permis de constater la réalité des dépôts à l'extérieur et sur la voie publique.

Suite à cette précédente inspection des mesures correctives avaient été prise par l'exploitant pendant la durée du contradictoire rendant une éventuelle mise en demeure inopérante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nature et état des stocks
- conditions de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 08/02/2019	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5 annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jour
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de produit en attente de traitement pour broyage est très largement supérieur à la capacité de stockage du site. Induisant l'exploitant soit à encombrer son site soit à entreposer hors site dans l'espace public ses produits.

L'exploitant doit réduire de façon drastique les stocks de produit en attente de broyage et évacuer les déchets de son activités (palette bois, produits impropres au broyage) qui s'accumulent sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2019
Thème(s) : Situation administrative, conformité à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration du 8 février 2019, portant sur la rubrique 2662-3 (Stockage de polymères) pour un volume déclaré de 700 m ³
Constats : Les quantités en stock le jour de l'inspection sont supérieures aux 700 m ³ du dossier de déclaration. Seuls des déchets plastiques (emballage plastiques, rebus de fabrication, pare-chocs usagés), non souillés sont visibles sur site. Un lot d'emballage en polystyrène impropre à la valorisation par l'exploitant est présent sur site. L'exploitant évalue le volume de ses stocks à 1 100 m ³ expliquant cette surcapacité par des difficultés de recrutement de personnel qui lui aurait permis de traiter le stock plus rapidement.
Observations : Sous 2 semaines à réception du présent rapport l'exploitant justifie de l'évacuation dans des installations dûment autorisées du lot de polystyrène présent sur site. Avant le 30 août 2023 l'exploitant réduit ses stocks conformément aux quantités déclarées le 8 février 2019, ou régularise en déposant un dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours
Constats : En guise d'état des stocks, l'exploitant a présenté à l'inspection un historique des mouvements pour l'année 2022 et pour les premiers mois de l'année 2023. Cet historique des mouvements ne comporte aucun total, ce bilan ne mentionne pas de niveau des stocks mais l'exploitant l'estime à 1000 m3. Selon les déclarations de ce bilan depuis le 1er janvier 2022, 1 742 tonnes de produits ont été admis sur site pour un volume évalué par l'exploitant à 18 331 m ³ . Sur la même période 1 505 tonnes (pour un volume évalué à 4 390 m3) sont sortis du site. Aucun état des stocks n'est tenu par l'exploitant il apparait dans l'historique des mouvements que des expéditions vers des centre de stockage de déchet ont été opérés sur la période sans que pour autant que les dates ne ces expéditions ou les quantité ne soient reportées. Sur la base des historiques de mouvement présentés l'inspection évalue la quantité de matière plastique présente sur site à plus de 250 tonnes pour un volume de 1 200m3 à 2 400m3.
Observations : L'exploitant produira un état de stock sous 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité aux services d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Les services de secours ne peuvent pas circuler librement sur le site. La voie-engin est devenue totalement inutilisable compte tenu de l'encombrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,• elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Compte tenu de l'encroisement du site des produits sont entreposés jusqu'en limite de propriété, sans respecter les règles d'implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de lutte et de détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée, en plus des extincteurs existants, des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »
Constats : L'exploitant a remis un rapport de vérification du 19 septembre 2022. Ce rapport atteste: <ul style="list-style-type: none">• du constat visuel d'une pression statique de 5 bars dans le réseau d'extinction automatique• d'une pression statique de 5,2 bars sur chacun des deux RIA du site• de la disponibilité d'un débit de 50 m³/h sur la borne incendie du site• d'un niveau de remplissage satisfaisant de la bache à eau incendie du site• du bon fonctionnement du système centralisé de détection incendie• de la disponibilité de 14 extincteurs sur le site Le jour de l'inspection il est constaté que les accès de la borne incendie, ainsi que de la bache à eau sont eux aussi très encombrés par la végétation ou des produits et déchets
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : L'exploitant justifie sous 15 jours avoir complètement dégagé les accès à la borne incendie et à la bache à eau
Proposition de suites : Sans objet